

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème BUREAU

ARRÊTE N° 86 - Dir.1/1120

Handwritten note at top right: enquête (dossier)

| | |
|--|--|
| D.R.I.S. Pays de Loire SUDDIVISION de la VENDÉE | |
| REQU LE: 26 NOV. 1986 | |
| REGISTRE SUB | R.85. |
| C.L. <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> pour <input type="checkbox"/> photo <input checked="" type="checkbox"/> VISA |
| LINTEUR | |
| DEPART | |
| MAIRIE | <input checked="" type="checkbox"/> |
| EXPERTS | VU |
| SECRETAIRES | classées, |
| ENVOI NANTES | <input checked="" type="checkbox"/> Avis <input checked="" type="checkbox"/> Avis |

portant autorisation pour Monsieur Jacky GAZEAU
 Entreprise SUPER NEGOCE AUTO d'exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés, sur le territoire de la Commune de GIVRAND, au lieu-dit "Les Quatre Chemins".

 Le Préfet, Commissaire de la République
 du Département de la Vendée,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement ;
 VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 21 février 1986 présentée par Monsieur Jacky GAZEAU, Entreprise SUPER NEGOCE AUTO, en vue d'exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés, sur le territoire de la commune de GIVRAND au lieu-dit "Les Quatre Chemins" ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1986 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de GIVRAND, commune d'implantation prévue et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage à savoir SAINT-REVEREND ;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de GIVRAND & de SAINT-REVEREND ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur départemental des installations classées, en date du 22 août 1986 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 23 septembre 1986 ;

CONSIDERANT les observations présentées par l'intéressé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise SUPER-NEGOCE-AUTO représentée par Monsieur Jacky GAZEAU est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées mis en oeuvre au lieu-dit "Les 4 Chemins" sur le territoire de la commune de GIVRAND.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées :

"Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... et de surface utilisée supérieure à 50 m²".

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activités principales, la récupération des véhicules accidentés ou usagés avec démontage, stockage des différentes pièces démontées, stockage des véhicules ou carcasses de véhicules.

Le stockage des véhicules sera effectué sur la parcelle cadastrée section B3 n° 1 004 d'une superficie de 5 120 m².

Le démontage des pièces mécaniques et le stockage pour la revente seront réalisés dans un bâtiment spécifique.

Le chantier comportera les zones d'activités suivantes :

- un parking d'accès à la clientèle,
- un bâtiment de 800 m² comportant un hall d'exposition de 450 m², une partie réservée au stockage des pièces de 180 m², une partie réservée au démontage des pièces et à l'entretien des véhicules de 130 m² et une partie bureaux, WC, chaufferie pour le reste;
- le terrain de stockage des véhicules en attente de démontage (3 000 m²),
- une zone de stockage des carcasses de véhicules après démontage en attente d'évacuation (5 00 m²),
- une aire étanche pour le stockage des blocs moteurs démontés et vidangés et autres pièces graisseuses en attente d'évacuation.

Le nombre maximum de véhicules usagés et carcasses de véhicules présents sur le terrain sera de 400.

2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 10 avril 1974 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

3.1 Aménagement du chantier.

L'accès au chantier se fera à partir de la route départementale n° 6.

Tout véhicule présentant lors de son entrée sur le chantier des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

Les véhicules stockés en attente de démontage ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les batteries seront notamment enlevées et les réserves diverses de produits précités seront vidangées.

Les différentes activités avec leur emplacement seront nettement délimitées et séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

La hauteur maximale des piles de véhicules ou de carcasses sera de deux mètres. Toutefois, au maximum, deux fois par an, lors des opérations d'évacuation des carcasses de véhicules, cette hauteur pourra être supérieure à deux mètres, sans excéder cinq mètres, pour une durée qui ne dépassera pas dix jours.

Une clôture efficace de deux mètres, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes devra être mise en place sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

3.2 Pollution des eaux.

Aucun écoulement de produits pétroliers et de produits chimiques ne devra avoir lieu sur le terrain affecté au stockage des véhicules accidentés ou usagés.

Le démontage des pièces mécaniques graisseuses et la vidange des diverses capacités contenant des produits pétroliers seront effectués dans le bâtiment. Les produits récupérés seront orientés dans des dispositifs de stockage étanches de capacité suffisante.

Les batteries vidées dans l'attente de leur évacuation seront stockées dans un local spécifique abrité.

Les pièces graisseuses (boîtes, moteurs, ponts, etc...) non destinées à la revente et dont les capacités ont été vidangées seront stockées dans l'attente de leur évacuation, à l'abri à l'intérieur du bâtiment ou le cas échéant, à l'extérieur sur une aire étanche spécifique.

Les eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur cette aire ainsi que les eaux sales résultant d'un éventuel lavage de véhicules ou de pièces mécaniques seront évacuées après traitement vers le fossé d'eaux pluviales proche du chantier.

Ce traitement devra permettre le respect des normes ci-dessous pour l'effluent rejeté :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- teneur maximale en hydrocarbures de 20 mg/L, (norme AFNOR NFT 90 203),
- teneur maximale en matières en suspension de 100 mg/l,
- teneur maximale en DCO de 120 mg/l.

Tous les produits récupérés :

- hydrocarbures et produits pétroliers divers,
- acides des batteries,
- produits chimiques, ect...

seront stockés dans l'attente de leur élimination dans des récipients étanches, dans des conditions à n'engendrer aucune contamination du sol.

Tous ces produits seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. Ils seront évacués vers un centre de destruction pour ce type de produit, autorisé au titre de la législation sur les installations classées et fonctionnant dans de bonnes conditions pour l'environnement.

Les certificats de destruction de chaque livraison seront tenus à la disposition de l'Inspecteur Départemental des Installations Classées.

Les huiles de vidanges usagées seront confiées à l'éliminateur agréé pour le département de la VENDEE.

3.3 Bruit.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux -limites admissibles.

.../...

(1) : zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

| Point de mesure | Emplacement | Type de zone | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) | | |
|-----------------|------------------------|--------------|---|-----------------------|------|
| | | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| | | | | | |
| 1 | Côté C.D. n° 6 | (1) | 65 | 60 | 55 |
| 2 | Limite propriété nord | (1) | 65 | 60 | 55 |
| 3 | Limite propriété Ouest | (1) | 65 | 60 | 55 |
| 4 | Limite propriété Est | (1) | 65 | 60 | 55 |

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 Incendie.

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 Kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 200 mètres autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

Dans le cas de découpe des véhicules automobiles au chalumeau ou autres ferrailles, les éléments devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'atelier couvert et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3.5 Pollution de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel).

3.6 Dispositions diverses.

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notés les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures, contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuées par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- * les installations électriques,
- * les appareils de lavage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 7.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de GIVRAND

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8.- Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, au Maire de SAINT-REVEREND.

ARTICLE 9.- Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs départementaux des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution sur présent arrêté, qui sera notifié,

pour information, au :

- Directeur départemental de l'Équipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le

20 NOV. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Vendée,


Christian ACHARD

